

## RÈGLEMENT NO. 868

---

Ayant pour objet d'établir un mode de tarification  
pour l'enlèvement et la disposition  
des matières résiduelles et le recyclage, et décréter  
l'abrogation du règlement numéro 832

---

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Ville de Saint-Honoré peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ainsi que la récupération des matières recyclables.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et le recyclage sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 6 décembre 2021.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 868, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long réité.

### ARTICLE 2

Le mode de tarification établi pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et la récupération des matières recyclables est payable par le propriétaire et est fixé à (tarification établie selon les contenants utilisés pour les matières résiduelles)

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles : 310\$
- Pour chaque résidence saisonnière : 124\$

- Pour chaque conteneur de 2 verges, annuel 2 180\$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, annuel 2 680\$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, annuel 3 320\$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, annuel 3 870\$
- Pour chaque conteneur de 2 verges, saisonnier 1 180\$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, saisonnier 1 430\$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, saisonnier 1 795\$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, saisonnier 2 070\$
- Pour chaque unité non résidentielle ou industrielle, bac vert 310\$

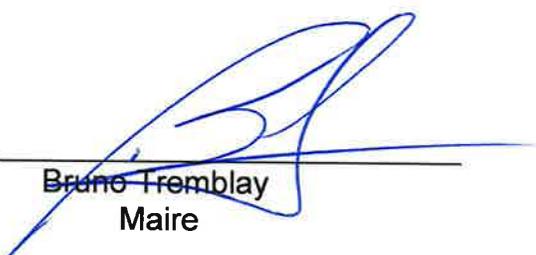
### ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété l'abrogation en son entier du règlement numéro 832.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2021 après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 20 décembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc  
Directeur général